

## **GE\_GERICHTE ATA/161/2010 vom 4. Dezember 2009**

GE Cour de justice, 2009-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_161\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_161_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/161/2010 du 4 décembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/161/2010 del 4 dicembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

#### **E. 2**

Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009 de l'art. 86 LPA : "la juridiction invite le recourant à faire une avance destinée à couvrir les frais de

- 3/4 - A/4613/2009 procédure et des émoluments présumables. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable".

#### **E. 3**

En application de cette disposition, la CCRA a déclaré le recours irrecevable en raison du défaut de paiement de l'avance de frais. Il est établi par les pièces du dossier que la CCRA avait bien envoyé un courrier recommandé à M. T\_\_\_\_\_ le 22 décembre 2009 et que l'intéressé n'est pas allé retirer cet envoi, raison pour laquelle il n'a pu s'acquitter de l'avance de frais.

#### **E. 4**

Le recourant n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'aller retirer ce pli ou de s'acquitter en temps utile du montant réclamé. En conséquence, le recours sera rejeté sans qu'il soit nécessaire d'attendre que l'intéressé verse d'ici le 26 mars 2010 l'avance de frais de CHF 400.- qui lui a été réclamée par le tribunal de céans pour cette procédure-ci.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. T\_\_\_\_\_ (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.